

Jour 226 2 15/06  
Sube Max 2006 2 15/06

## DIRECTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Ref : 21276

### ARRETE

Le Président du Conseil Général du Loiret

#### Limitation de la vitesse sur la route départementale 11, entre les PR 21+727 et 22+642, sur le territoire de la commune de TRAINOU

Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,  
Vu le décret n° 90-1060 du 20 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du code de la route, notamment le régime de limitation de vitesse hors agglomération,  
Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 1991 modifiant certaines dispositions sur la signalisation routière,  
Vu le classement de la route départementale 11, en route à grande circulation,  
Vu l'avis favorable du Préfet du 29 mars 2006,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale 11, entre les PR 21+727 et 22+642, sur le territoire de la commune de Trainou, hors agglomération, il est nécessaire de modifier la réglementation de la vitesse,

Sur la proposition du Directeur des Routes Départementales,

### Arrête

#### Article 1 :

La vitesse des usagers sur la route départementale 11, entre les PR 21+727 et 22+642, est limitée à 70 km/h.

#### Article 2 :

Tous les arrêtés relatifs à la limitation de vitesse pris antérieurement sur cette section de la RD 11 sont abrogés.

#### Article 3 :

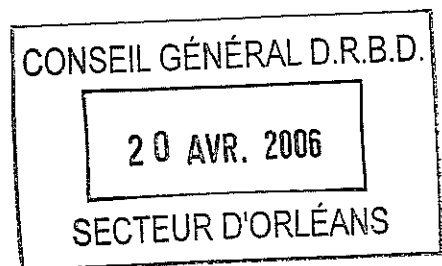
Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au (x) :

- Maire de la commune concernée,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Commandant de la C.R.S. 51,
- Chef du Secteur départemental d'Orléans,
- Directeur des Routes Départementales,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à ORLÉANS, le  
Le Président du Conseil Général  
Eric DOLIGE  
Sénateur du Loiret

13 AVR. 2006